

#### **CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal 1014 Lausanne

Office fédéral des assurances sociales Domaine Famille, générations et société Effingerstrasse 20 3003 Berne

Réf.: MFP/15004029 Lausanne, le 6 mai 2009

Avant-projet de modification de la loi fédérale sur les allocations familiales – Création d'un registre des allocations familiales : audition

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet indiqué en titre et vous fait part, ci-après, de sa détermination.

Le Conseil d'Etat salue la création d'un registre central des allocations familiales. Ce registre, réclamé par les organes d'application dès le début des travaux de mise en œuvre de la nouvelle loi fédérale, devrait permettre d'éviter le paiement de prestations à double et faciliter le travail administratif. Ci-après, vous trouvez ses remarques détaillées par article.

## Art. 21a But

L'attribution de la gestion du registre à la Centrale de compensation (CdC) paraît appropriée, compte tenu de son expérience et du fait qu'elle gère déjà les registres des assurés et des rentes AVS/AI. Par ailleurs, de nombreuses caisses d'allocations familiales sont gérées par des caisses AVS, ce qui offre des synergies importantes. Il doit toutefois également être relevé qu'il existe en dehors de celles-ci de nombreuses caisses professionnelles et interprofessionnelles reconnues par les cantons. Celles-ci devront également pouvoir accéder et se connecter au réseau AVS/AI. Ce point doit être pris en compte par le projet.

## Art. 21b Communication des données

Al. 1

La loi ne fixe aucun critère pour déterminer les services qui auront accès au registre, alors que le rapport affirme que seuls en bénéficieront les services qui sont compétents pour l'exécution des allocations familiales et qui ont besoin de l'accès pour atteindre les buts définis à l'art. 21a. Le Conseil d'Etat propose d'ancrer ces critères dans la loi, en indiquant la liste des services autorisés. Nous relevons qu'il devrait s'agir des services énumérés à l'art. 21c, ainsi que des autres offices fédéraux compétents (OFAS et SECO).



## Al. 2

D'un point de vue pratique, la consultation par les organes qui effectuent un examen préalable des demandes d'allocations (notamment agences d'assurances sociales, employeurs), ainsi que par les parents, d'un nombre limité de données -à savoir, si une allocation est versée pour un enfant et par quel service- paraît justifiée. De plus, lorsque l'allocation n'est pas utilisée de façon conforme, l'information permet de faciliter les démarches afin d'obtenir de la caisse compétente le versement direct de l'allocation familiale au détenteur de l'autorité parentale ou à l'enfant majeur.

Du point de vue de la protection des données, il doit par contre être relevé que le préposé cantonal émet les plus grandes réserves s'agissant d'un large accès public en ligne au registre. Le principe de la proportionnalité et de l'intérêt public est mis en doute. Une attention particulière devrait en outre être portée aux données qui pourraient être réputées sensibles au sens de la loi fédérale sur la protection des données, notamment les informations relatives aux indemnités versées dans le cadre de l'assurance chômage ou invalidité.

Il n'est pas prévu dans l'avant-projet d'attribuer un accès illimité au registre aux employeurs qui bénéficient d'une délégation d'octroi et de versement des allocations familiales par une caisse reconnue. Les explications données dans le rapport (p. 5) paraissent pertinentes, notamment dans la mesure où les organes d'exécution légaux définis par la LAFam sont les caisses de compensation pour allocations familiales et en raison des impératifs liés à la protection des données. Ce système de délégation étant largement répandu autant dans le secteur privé que dans le secteur public, il s'agira alors de mettre en place des échanges électroniques de données entre ces entreprises et les caisses. Un outil informatique standard pour l'envoi sécurisé de données pourrait notamment être développé au niveau fédéral, dans le cadre du projet de registre.

#### Art. 21d Financement

L'option a été prise de répartir les frais d'exploitation entre les services en fonction du nombre de communications de données aboutissant à une inscription dans le registre. Cette solution paraît acceptable. Dans le rapport explicatif, il est mentionné que la Centrale de compensation pourra compter les inscriptions par service et répartir les frais en conséquence. Il serait utile de fournir également une répartition des inscriptions par service selon le régime d'allocations familiales (régimes pour salariés, non actifs ou indépendants), afin de permettre aux caisses compétentes de procéder à la répartition interne des frais.

# Art. 21e Dispositions d'exécution

Let. a Données à saisir

No AVS

Il doit être souligné que les caisses d'allocations familiales devront fournir un travail important pour compléter leur fichier avec le no AVS des enfants qui bénéficient déjà d'allocations familiales, cette donnée n'était en effet pas requise auparavant, les enfants ne bénéficiant souvent pas de no AVS.



Les caisses reconnues demandent ainsi un accès aux données de la base de données UPI. Pour les enfants domiciliés à l'étranger notamment, il s'agit de permettre aux caisses de créer ou provoquer un enregistrement de l'enfant dans cette base de données, source unique pour l'attribution du nouveau numéro de sécurité sociale, et permettre l'octroi d'une allocation familiale.

## Service qui verse l'allocation et type d'allocation

Si l'on veut remplir le but de la loi, il est impératif d'enregistrer également les allocations familiales versées aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante, de compétence cantonale. Ces allocations sont en effet subsidiaires aux allocations pour salariées versées au titre de la LAFam. Le rapport explicatif n'est pas suffisamment clair sur ce point (rien n'est dit sous art. 21a, let. a).

### Annexe 1- Liste des caisses d'allocations familiales

Nous constatons que la liste des caisses de compensation d'allocations familiales reconnues par les cantons au sens de l'art. 14 let. a LAFam n'est pas complète, de nombreuses caisses reconnues dans le canton de Vaud n'y figurent pas.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

Vincent Grandjean

LE CHANCELIER